



Nicolas Mathe
Avocat à la Cour

Société en formation, société en participation et société créée de fait

Introduction : l'absence de personnalité juridique, un trait commun source de confusion

Société en formation, société en participation, et société créée de fait sont régulièrement sources de confusion. Il est vrai que ces notions présentent des similitudes lesquelles ressortent notamment d'un trait caractéristique commun à savoir l'absence de personnalité morale. Le risque de méprise est d'autant plus fort que si ces notions sont bien exclusives les unes des autres, elles peuvent se succéder dans le temps. Une société en formation pouvant par exemple être requalifiée en société créée de fait (1).

L'absence de personnalité morale aura des conséquences évidentes. Ainsi, une société en formation étant dépourvue de personnalité morale, est nul le contrat conclu directement par elle et non pour son compte. À ce stade en effet la Société ne peut avoir de patrimoine propre. Pour la Société en participation et les sociétés créées de fait qui suivent ici un régime identique, les effets sont tout aussi naturels et fixées de manière constante par la jurisprudence. En raison de l'absence de personnalité juridique, elles n'ont pas non plus la capacité d'ester en justice (2), ni de siège social (3), pas de dénomination sociale (4) et évidemment donc sont dépourvues de patrimoine social.

De sorte qu'elles ne peuvent souscrire le moindre engagement personnel, que ce soit en qualité de créancier ou de débiteur (5).

La reconnaissance de l'existence juridique est liée inévitablement à la réunion des conditions de constitution des sociétés telles qu'elles sont définies par l'article 1832 du Code civil : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. [...] Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. ». Cette démarche peut intervenir soit à la demande de celui qui se prétend associé pour participer à un partage, soit le plus souvent, à la demande d'un tiers qui recherche l'engagement d'un associé. Mais l'existence d'une société même dépourvue de personnalité morale supposera toujours de rapporter la preuve des trois caractéristiques propres à ce contrat : La réalisation d'un apport d'une part. Le partage des bénéfices et des pertes

entre les associés d'autre part. Et enfin un affectio societatis, lequel est définie par la jurisprudence comme la volonté, au moins implicite, de tous les associés de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune. Il apparait ici comme un élément crucial. En effet, à défaut d'affectio societatis, l'existence d'une société en participation n'est pas démontrée (6-7). Dans le même sens, la société créée de fait doit, et ce malgré ses particularités liées à l'absence de conscience de ses membres, répondre aux conditions de validité du contrat de société. Les associés devant notamment travailler sur un pied d'égalité (8). L'affectio societatis revêt alors des caractères particuliers dans cette forme sociale et se révèle, plus par l'exercice effectif d'une activité commune que par la volonté de collaboration des associés.

Le mode de preuve. La société en participation (9), ainsi que la société créée de fait, peuvent être prouvées par tous moyens (10) et ce peu importe que l'objet soit commercial ou civil. Il n'est donc pas besoin d'un écrit (11) même si celui-ci est fortement conseillé (12)... bien qu'insuffisant : un contrat dénommé société en participation ne vaut pas forcément société en participation (13).

L'intérêt de la distinction reste néanmoins essentiel dans la mesure où le régime juridique diffère dans les rapports entre associés, mais également dans les rapports entre les associés et les tiers. C'est pourquoi il apparait nécessaire de définir ces notions. La société en formation recouvre la période où la société n'est pas encore immatriculée et où, à ce titre, elle n'a pas encore acquis la personnalité morale, même si elle a déjà une certaine consistance juridique. La Société en participation¹⁴ quant à elle est une « société créée en connaissance de cause ; elle résulte d'un choix délibéré des partenaires en présence qui, après avoir pesé le pour et le contre, décident de se réunir au sein d'une société non immatriculée (15) ». Enfin, la société créée de fait (16), notion d'origine jurisprudentielle se définit manière unanime comme la situation par laquelle « deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, sans avoir exprimé la volonté de former une société (17) »

Le critère de distinction. De ces précisions il résulte que le critère de distinction est psychologique. L'intention des membres devient ici le cœur du sujet. Ainsi le praticien sera amené à s'interroger sur la volonté explicite ou non des associés à travailler ensemble pour un objectif commun.

1) Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 26 mai 2009, 08-13.891, Inédit.

2) cass. civ. 2^e, 26 Mars 1997, *Droit des affaires* 1997, p 637.

3) cass. req. 28 nov. 1904 D 1906. 1. 109.

4) Cass. civ. 31 mars 1936, DH 1936, 300.

5) C. civ., art. 1872-1.

6) Revue Lamy droit des affaires, n° 128 du 01 sept. 2017.

7) Dès lors en l'absence de faits justifiant son implication en qualité d'associé d'une société, une personne physique est irrecevable à solliciter la moitié des bénéfices.

8) La société créée de fait est incompatible avec la subordination. *RTD civ. / Jean Hauser – RTD civ.* 1995. 332 – 15 juin 1995.

9) Article 1871 du Code civil.

10) C. civ., art. 1871, sur renvoi de l'art. 1873, Cass. com., 13 mars 1984 : D. 1985, 244, note Reinhard.

11) Cass. 1^{er} civ., 1^{er} déc. 1952 : D. 1953, 90.

12) Pour des raisons de preuves donc, mais également fiscales. La question est différente pour la société créée de fait car comme il sera vu infra, l'existence de celle-ci est ignorée par ses propres membres, de sorte qu'un écrit est fort improbable.

13) Revue Lamy droit des affaires, n° 1, du 1^{er} janvier 2006.

14) La loi du 4 janvier 1978, a consacré aux sociétés en participation les articles 1871 à 1872-2 du Code civil.

15) M. Cozian et M. Viandier, *Droit des sociétés*, 9^e éd., Litec 1996.

16) Article 1873 du Code Civil.

17) M. Cozian et M. Viandier, *Droit des sociétés*, 9^e éd., Litec



Il devra prendre en considération la conscience ou l'ignorance de ces derniers dans le développement d'une activité. Il devra encore apprécier la détermination des participants à immatriculer ou non la Société. L'analyse de l'intention initiale des associés étant cruciale afin de connaître le régime utile.

I. Un critère de distinction : l'élément psychologique

A. La volonté de participer à une œuvre commune

Comme exposé en introduction, l'intention des participants est fondamentale. Celle-ci se matérialise non seulement par la conscience ou non des membres d'œuvrer à une activité commune mais également par la volonté ou non de ces derniers de donner la personnalité morale à la structure commune. Il ressort que conscience, volontés, et intentions sont au cœur du droit des sociétés sans personnalité morale.

1. La société en formation : l'intention de constituer une société

Pour fixer la naissance d'une société en formation, il faut se référer aux faits prouvant l'intention des associés ou actionnaires fondateurs de constituer une société. Souvent, les associés vont conclure un contrat de société, et vont explicitement déclarer agir pour le compte d'une société. C'est ici la possibilité de recourir au mécanisme de la reprise (18) qui marque l'intérêt qu'il y a à fixer le point de départ à partir duquel on peut parler de société en formation (19). Et par conséquent de distinguer cette notion de celle des sociétés créées de fait et des sociétés en participation.

2. Sociétés en participation et sociétés créées de fait : la conscience ou l'ignorance de collaborer à une œuvre commune

À première vue, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait notamment, paraissent relativement proches l'une de l'autre, la loi les soumettant aux mêmes dispositions (20) !

Ceci étant dit, le contexte dans lequel elles évoluent sera sensiblement différent puisque la société créée de fait elle-même est ignorée de ses propres membres. Il y a un défaut de conscience et c'est sans même s'en rendre compte que des personnes vont se comporter comme des associés. À tel point que certains auteurs ont pu dire qu'elle « *correspond au degré zéro de la conscience sociétaire* » (21). Elle est donc inévitablement constituée sans publicité, le plus souvent sans écrit. (22)

En revanche, un tiers, voire plus rarement un participant, peut avoir un intérêt certain à mettre en lumière l'existence d'une telle société de fait. C'est donc l'un ou l'autre qui prendra l'initiative de la révélation de la structure. En pratique, cette notion est invoquée à l'occasion de litiges bien spécifiques. Un créancier peut soulever l'argument d'une société créée de fait entre son débiteur et

un ou plusieurs des associés de fait de ce dernier. L'objectif est évident. Son argumentation, si elle est accueillie, lui permettra d'étendre ses recours à l'encontre d'autres débiteurs. Les concubins, ou les époux séparés en bien (23) peuvent également avoir recours à cette notion pour régler *a posteriori* leur vie commune. Ainsi à l'occasion d'une rupture et lorsque les parties n'ont pas défini leurs relations d'affaires, l'une d'elle peut avoir intérêt à prétendre qu'une société existait, et ce parfois depuis de nombreuses années. La société permet alors la reconnaissance au profit du concubin d'un droit pécuniaire. Cette stratégie est toutefois très incertaine tant la jurisprudence demeure fluctuante. Les décisions sont prises au cas par cas en fonction des éléments de preuve apportés par le demandeur (24). En outre certaines difficultés pratiques seront vite insurmontables. Par hypothèse, les concubins n'anticipent pas au moment de la vie commune le litige à venir et l'existence de cette société. Au-delà de ses affirmations il sera alors difficile pour le demandeur d'apporter la démonstration de ses apports, de sa participation aux bénéfices ou aux pertes, faute d'éléments suffisamment probants (25).

Enfin la société créée de fait pourra surgir dans le cas où la société se refuse en tant que telle (26), par exemple parce que les associés de fait prétendront être liés par un contrat de travail (27), ou de collaboration (28), ou encore seront réunis au sein d'un autre groupement, comme une association (29) ou une indivision. De manière classique, l'appellation donnée au contrat ne liera pas les associés ou les tiers quant au régime juridique, et il reviendra au juge de fixer la qualification conforme à l'intention des membres. La société créée de fait est donc une société constatée par le Juge. Il conviendra d'établir cette preuve en démontrant que sont réunis les éléments caractérisant le contrat de société. L'existence de celle-ci, sans surprise, sera intimement liée à la notion de l'*Affectio Societatis*. La société en formation se distingue alors de la société créée de fait ne serait-ce que parce que la société créée de fait se caractérise par le fait qu'il n'existe aucune intention d'immatriculer (30), ou même seulement de constituer une société.

Pour sa part, la société en participation est définitivement un simple contrat et non une institution. Elle a été créée intentionnellement et en pleine conscience, et c'est ici un élément fondamental qui la distingue notamment de la société créée de fait. Ses fondateurs ont également voulu la qualité d'associé et en connaissent les conséquences.

B. La volonté d'immatriculer la société

1. La distinction entre la société en formation et la société en participation : l'absence volontaire d'immatriculation

Il vient d'être dit que la Société créée de fait tenait sa particularité de ce que ses membres ignoraient son existence. Ce critère permet d'isoler cette notion des deux autres évoquées. La distinction entre la société en participation et la société en formation

1996 p. 514 n° 1560.

18) Article 1843 du Code Civil et L. 210-6, al. 2, C. com. pour les sociétés commerciales.

19) V. D. Plantamp, Le point de départ de la période de formation des sociétés commerciales, *RTD com.* 1994.1 ; M. Germain, Naissance et mort des sociétés commerciales, Mélanges R. Roblot, 1984, *LGDJ*, p. 217 ; D. Bastian, La situation des sociétés commerciales avant leur immatriculation au registre du commerce, Études de droit commercial à la mémoire d'H. Cabrillac, 1968, Librairies techniques, p. 23

20) Ainsi, l'article 1873 du Code civil précise que les dispositions du Chapitre 3 relatif aux Sociétés en participation sont applicables aux sociétés créées de fait.

21) M. Champaud et M. Danet, obs. sous CA Paris, 12 novembre 1991 : *RTD Com.*, 1992, p. 812

22) J. Hémard, Théorie et pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait, 2^e éd., 1926, *Sirey*.

23) Civ. 1^{re}, 21 oct. 1997, n° 95-21.878, *RTD civ.* 1998. 731, obs. B. Vareille.

24) Pour un exposé de cette jurisprudence, v. 95^e Congrès des notaires de France,

25) Situation qui a pu inciter certains auteurs à plaider pour un nouveau quasi-contrat pour le service des concubins : le quasi-contrat de participation aux acquêts : *Droit et Patrimoine*, n° 251 du 19 oct. 2015, M. Soler.

26) Les sociétaires auront par exemple décidé de rechercher la réalisation de bénéfices afin de les répartir entre eux.

27) Pour un exemple de requalification de contrats de travail en société créée de fait, Com. 5 nov. 1974, n° 73-12.919, *Bull. civ. IV*, n° 280, *Rev. sociétés* 1975. 492, note Y. Guyon.

28) Question notamment relative aux litiges au sein d'activité libérales où le contrat de collaboration, peut en réalité cacher une société. Là encore l'*affectio societatis*, le partage des bénéfices et des pertes, et l'existence d'apports seront des indices essentiels.

29) La difficulté pour établir l'existence d'une société créée de fait est en effet de la distinguer de contrats voisins, en particulier le contrat de prêt avec participations aux

bénéfices, le contrat de travail et l'indivision.

30) Et plus encore, de constituer une société.

31) C. civ., art. 1871, al. 1.

32) G. Ripert et R. Roblot, traité de droit commercial, tome 1, 15^e édition, LGDJ, 1993.

33) V. Cass. req. 20 déc. 1920, S. 1922.1.17 et comp. CA Versailles, 16 nov. 2000, *Bull. Joly* 2001.403, note B. Saintourens

34) C. Champaud, obs. *RTD com.* 1969.993, no 3

35) V. not. D. Gibirila, notes sous Cass. com. 7 avr. 1992, *LPA* n° 148, 10 déc. 1993, p. 16, et CA Paris, 13 mai 1997, *JCP* 1998. II. 10831 ; P. Le Cannu, note sous ce même arrêt, in *Bull. Joly* 1992.622,

36) Y. GUYON, « Droit des affaires », t. I, n° 165 et 172, Bordeaux, 14 mai 1990, *Rev. sociétés*, 1990.591, note P. Le Cannu

37) Com. 26 mai 2009, no 08-13.891, *Rev. sociétés* mars 2010. 26, note Dondero ; *RTD Com.* 2009. 567, obs. Champaud

38) Cass. com., 7 avr. 1992, n° 90-18.212 : *Bull. Joly* 1992, 622, note Le Cannu

39) Article 1843-3 du Code civil : « Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie ».

40) Société créée de fait (dissolution) : notification adressée aux autres associés – Cour de cassation, com. 10 avril 2019 – D. 2019. 817.

41) Article 1843 du Code civil.

ressort également de la référence à l'intention des associés, à savoir la volonté ou le refus d'immatriculer la société.

La société en participation « *n'est pas soumise à publicité (31)* ». En raison de l'absence d'enregistrement, « *elle ne prendra pas corps* » selon une belle formule (32). La dispense d'immatriculation est logique : c'est l'essence même de contrat. Plus encore, la publicité doit être évitée au risque d'apparaître aux tiers avec les conséquences qui s'attachent à cette révélation. C'est donc volontairement que les associés conviennent que la société ne sera pas immatriculée.

La question se pose notamment parce que les textes n'imposent aucun délai pour accomplir la formalité de l'immatriculation. La période de formation peut donc en théorie s'étaler sur plusieurs semaines, plusieurs mois, voire plusieurs années. Par ailleurs, la jurisprudence retient une conception assez souple de la société en formation. *A priori*, il semble certain qu'il ne peut être retenu comme point de départ de la période de formation les premiers pourparlers ou une simple et vague promesse (33). En revanche, il peut être tenu compte comme indice suffisamment fort des actes dont la « *la cause ne peut résider que dans la volonté de créer une société et que leur objet se rattache sans ambiguïté à l'existence de l'entreprise sociétaire (34)* ». Plus simplement, la période de formation prendra fin au jour où la société acquiert la personnalité morale, c'est-à-dire lorsque les associés auront pris soin de procéder à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. À noter qu'après avoir signé les statuts, les associés peuvent également renoncer à continuer les démarches en vue de l'immatriculation et préférer poursuivre leurs activités dans le cadre d'une société en participation. Preuve alors que la distinction est parfois délicate (35).

Mais c'est donc toujours par un acte volontaire que les associés ou actionnaires décident de mettre à fin à la période formation et de soumettre au régime juridique de la structure choisie. La formalité est cruciale. Tant qu'elle n'est pas immatriculée, une société ne peut commencer son exploitation.... Au risque d'être assimilée à une société créée de fait (36).

2. Un critère néanmoins insuffisant pour écarter définitivement la notion de société créée de fait

La société est en formation tant que sont passés en son nom des actes de portée limitée ayant comme seul but de préparer la constitution et l'immatriculation de la société et de faciliter son futur fonctionnement. Dès lors en l'absence d'immatriculation au registre du commerce, une société créée de fait peut se substituer à la société en formation dès lors que l'activité développée avait dépassé l'accomplissement des simples actes nécessaires à sa constitution (37). À l'inverse en effet, la société créée de fait est celle qui « *a développé de manière durable et importante une activité dépassant l'accomplissement des simples actes nécessaires à sa constitution (38)* ».

II. L'intérêt de la distinction

Il existe naturellement des points communs à ses sociétés sans personnalité morale. Il est ainsi évident que ces structures ne peuvent faire l'objet d'une procédure collective. Néanmoins l'intérêt de la distinction est double puisque les règles applicables diffèrent dans les rapports entre associés comme dans les rapports avec les tiers. Ce qui motivera parfois un créancier à privilégier telle qualification selon ses intentions et fréquemment dans l'objectif d'accroître le périmètre de ses potentiels débiteurs.

A. Les rapports entre associés

Sans surprise les apports qui constituent le patrimoine initial de ces sociétés sont de trois sortes (39). L'apport en numéraire est un apport de somme d'argent rémunéré par l'attribution de droits sociaux soumis aux aléas de l'entreprise. L'apport en industrie est celui par lequel un associé ou un futur associé met à la disposition de la société son activité, son travail et ses connaissances professionnelles. L'apport en nature est constitué par l'apport de tout autre bien que du numéraire ou de l'industrie. Les associés d'une société en participation comme ceux d'une société créée de fait pourront solliciter la reprise des biens mis à disposition de la société dont ils sont demeurés propriétaires, sauf indivision. Chaque associé a également droit, proportionnellement à ses apports, à une part de l'actif subsistant une fois la reprise des biens réalisés. Mais l'utilité de la société créée de fait consiste principalement à régler leurs rapports passés.

Par ailleurs, lorsque la société en participation est à durée indéterminée, chaque associé peut en demander la dissolution à n'importe quel moment par le biais d'une notification adressée à tous les autres associés, sous réserve de la bonne foi et qu'elle ne soit pas faite à contretemps. De même, il résulte des articles 1872-2 et 1873 du Code civil que la dissolution d'une société créée de fait peut être unilatérale et résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps (40). C'est à cette occasion que les apports seront repris, et les associés pourront prétendre au partage du bénéfice

La situation est plus simple dans les sociétés en formation. Les relations entre associés sont fixées par le contrat de société et par les principes généraux du droit relatif aux contrats. Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas (41). Quant aux décisions collectives, elles sont soumises au droit commun des contrats de sorte que toute modification des statuts avant la publication nécessitera un accord unanime des fondateurs.

B. Les rapports avec les tiers

La distinction est utile pour appréhender la responsabilité des partenaires dans leurs rapports avec les tiers. Les trois notions – de société en formation, de société créée de fait, et société en participation – reposent sur un premier postulat identique : pour qu'une responsabilité ou un engagement personnel puisse être retenu à la charge d'un individu, il doit être constaté que celui-ci a personnellement agi.

En revanche les situations obéissent pour le reste à des règles différentes. En effet il existe deux conceptions de la notion de personnes responsables de l'engagement souscrit (42). La conception large engage outre ceux qui ont agi au nom de la société non immatriculée et ont contracté pour elle des obligations, les individus pourvus de la qualité d'associés. La conception large est retenue pour la société en participation ostensible, et pour la société créée de fait. La conception étroite vise uniquement ceux qui ont passé l'acte ou donné mandat de le conclure, sans considérer celles qui lui sont restées étrangères, même si par ailleurs elles ont acquis la qualité d'associés. Elle est celle applicable à la société en formation.

Pour les sociétés créées de fait et les sociétés en participation, la jurisprudence décide alors, depuis fort longtemps (43), que les tiers qui ont exclusivement contracté avec l'un des participants ne sauraient en principe exercer aucune action directe et solidaire contre les autres. Ce principe simple est consacré, de sorte que chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers (44). Toutefois, cette règle connaît certaines exceptions. Les associés seront tous tenus conjointement ou solidairement (45) à l'égard des tiers des actes accomplis par l'un d'eux en qualité d'associé. Dans le cas d'une société créée de fait une fois l'existence de celle-ci établie, les engagements pris pour le compte de la société obligent personnellement tous les autres, même s'ils n'ont pas participé à l'acte. Et il arrive parfois que

l'ensemble des participants à une société créée de fait voient leur responsabilité engagée s'ils agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers (46).

Au contraire, seules « *les personnes qui les ont accomplis et non point toutes celles qui ont participé à cette formation* (47) » sont tenues à défaut de reprise. Sont donc ici déclarés personnellement et solidairement tenues « *les personnes qui ont agi* ». Ce qui signifie que des agissements personnels et positifs sont exigés (48). Ces critères ne permettent pas de retenir un engagement personnel à la charge d'un fondateur dès lors qu'il n'y a pas eu, de sa part, participation personnelle à l'acte litigieux (49). Dans l'hypothèse d'une action commune à plusieurs associés, ceux-ci seront néanmoins engagés ensemble solidairement, dans le cas d'une nature commerciale de la société. Ils seront alors exposés à une action en paiement sans pouvoir opposer ni le bénéfice de discussion, ni le bénéfice de division.

La naissance de la personne morale (50) pourra enfin aboutir à la substitution de la personne morale à ses associés quant à la responsabilité des actes accomplis. Toutefois, l'acquisition par la société de la capacité juridique à la suite de l'immatriculation au registre du commerce n'entraîne pas nécessairement la disparition des engagements individuels des associés vis-à-vis des tiers (51). La procédure de reprise devra être respectée, celle-ci se présentant comme une exception. Dès lors, seuls les actes accomplis durant la période de formation de la société sont susceptibles de reprise, et il faut, en outre, que la ou les personnes qui ont agi, non seulement aient entendu le faire pour le compte de la future société, mais encore qu'elles l'aient formellement précisé (52). Le défaut de reprise, lequel peut survenir dans des circonstances variées (53) ne sera pas sans conséquences. Toutes les personnes qui ont agi au nom de la société en projet ainsi que celles qui leur ont donné mandat d'agir resteront alors engagés à l'égard des tiers (54).

42) Le sort des actes accomplis au nom d'une société en formation, M. Deen Gibirila, *Revue Lamy droit des affaires*, n° 9, 1^{er} octobre 2006.

43) Cass. civ., 21 mars 1876, DP, 1876.1.198 et Cass. req., 23 juill. 1877, DP, 1878.1.88.

44) Article 1872-1 du Code civil.

45) Selon que la société a un objet commercial ou civil.

46) Cass. 2^e civ., 22 mai 2008, n° 07-10.855, P + B.

47) Cass. com., 4 mai 1981, D., 1982.J.482, note J.-J. Daigre, D., 1982, IR 124, note M. Vasseur et *Rev. sociétés* 1982.277, note C. Philippe.

48) Société en formation et société créée de fait – Jean-Pierre Sortais – *Rev. sociétés* 1990. 32.

49) Cass. com., 25 oct. 1983, *Rev. sociétés* 1985.523, note J.-L. Sibon, D., 1985.149, 1^{re} esp., note Y. Chartier et 15 nov. 1983, D., 1985.149, 2^e esp., note Y. Chartier.

50) Article 1842 du Code civil : « *Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation* ».

51) Lopez C., La responsabilité solidaire et indéfinie des fondateurs : le sort des engagements pris au nom d'une société en formation en cas de défaut de reprise des actes par la société, *JCP E* 1998, n° 11, p. 408.

52) V. Cass. com. 1^{er} avr. 1974, *Rev. sociétés* 1975.62, note M. Guilbeteau, *Bull. civ. IV*, n° 116, *Quot. jur.* n° 29, 11 mars 1975, p. 6, *RTD com.* 1975.528, no 8, obs. R. Houin

53) Par exemple en cas de refus des associés de la décider, ou encore du non-respect des formalités imposées ou même du... défaut d'immatriculation de la société.

54) Cass. com. 9 nov. 1987, *Bull. civ. IV*, n° 236 ; 17 mai 1989, *Rev. sociétés* 1990.32, note J.-P. Sortais.

Retrouvez dès maintenant votre Journal en ligne sur

www.jss.fr



Connectez-vous avec votre numéro d'abonné

